

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Boresse-et-Martron (17)**

n°MRAe 2025ANA143

dossier PP-2025-18463

Porteur du Plan : Commune de Boresse-et-Martron

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 22 juillet 2025

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 29 août 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boresse-et-Martron, située dans le département de la Charente-Maritime.

L'élaboration du PLU de Boresse-et-Martron est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Boresse-et-Martron se situe en Charente-Maritime. Elle compte 204 habitants (INSEE 2022) répartis sur un territoire de 11,19 km². Elle appartient à la communauté de communes de la Haute-Saintonge, qui regroupe 68 842 habitants en 2022 selon l'INSEE au sein de 129 communes membres.



Figure 1: Localisation de la commune de Boresse-et-Martron et de la communauté de communes de Haute-Saintonge
(Source : OpenStreetMap)

La commune de Boresses-et-Martron est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 16 octobre 2019¹ et a été approuvé le 19 février 2020. Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Haute-Saintonge a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2020 et a été approuvé le 31 mars 2021.

L'élaboration de ce PLU a été initiée par la communauté de communes de la Haute-Saintonge dans le cadre de l'animation d'un groupement de commande pour l'élaboration, sous la responsabilité des communes, de 85 PLU communaux parmi les 129 communes de l'intercommunalité. Cet engagement de la communauté de communes de la Haute Saintonge a pour objectif de traduire au mieux localement les orientations stratégiques du SCoT. Ce groupement de commandes a permis de mutualiser les études par bassin de vie (territoire de plusieurs communes) ayant des caractéristiques et des enjeux similaires. Pour autant, les saisines de la MRAe et les enquêtes publiques auront lieu à l'échelle des PLU communaux. Par ailleurs, plusieurs plans locaux d'urbanismes sont également en cours d'élaboration sur d'autres communes de l'intercommunalité en dehors de ce groupement de commande.

La MRAe s'interroge sur l'absence d'élaboration de PLU à une ou plusieurs échelles intercommunales (sur plusieurs communes) ce qui aurait pu favoriser l'aménagement du territoire à une échelle moins fragmentée et favoriser la traduction du SCoT sur le territoire. Fautes de PLU intercommunaux, la MRAe recommande d'expliquer dans le dossier la cohérence des PLU initiés par bassin de vie, voire de mener des enquêtes publiques par bassin de vie plutôt qu'à l'échelle communale pour une meilleure compréhension du public.

Lors de la mise en œuvre de ce groupement de commande, une réunion de cadrage préalable a eu lieu le 25 avril 2023 à l'initiative de la communauté de communes de la Haute Saintonge, dans le cadre de l'article R122-19 du Code de l'environnement, en présence du service d'appui de la MRAe afin de présenter les attendus en matière d'évaluation environnementale.

De plus, une plaquette³ d'information relative à « l'évaluation environnementale comme un outil au service de la planification territoriale », a été transmise à l'ensemble des collectivités en janvier 2025 indiquant les points de vigilance de la MRAe dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les points de vigilance de la MRAe sont issus de son retour d'expériences et portent prioritairement sur la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF), sur la qualité de l'environnement comme atout du cadre de vie, sur la préservation de la ressource en eau et sur la prise en compte du changement climatique et des risques.

B. Principaux enjeux

La Haute-Saintonge, et en particulier le territoire de Boresses-et-Martron, se caractérisent par les principaux enjeux suivants :

- l'amélioration de la gestion de la ressource en eau ;
- la maîtrise de la dynamique de périurbanisation et de mitage du territoire ;
- la gestion des franges urbaines et des nuisances potentielles à l'interface entre secteurs bâtis, cultivés et naturels.

C. Description du projet d'élaboration du PLU

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU repose sur les axes principaux suivants :

- accueillir de nouvelles populations tout en respectant les paysages et le patrimoine (stabilisation démographique, densification, diversification de l'offre de logements, protection du patrimoine) ;
- un territoire qui répond aux besoins du quotidien (économie, locale, diversification de l'agriculture, tourisme vert, accès aux équipements, atténuation de la dépendance à la voiture) ;
- une commune sensible aux modifications climatiques (adaptation au changement climatique, préserver le réseau écologique et les conditions de vie des espèces, protéger la ressource en eau, développement de la production d'énergies renouvelables, prévention des risques).

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit :

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_scoT_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9712_pcaet_haute_saintonge_signe.pdf

3 La plaquette d'information relative à l'évaluation environnementale, outil au service de la planification territoriale, est disponible sur le site de la MRAe Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-un-outil-au-service-a1405.html>

- une hausse de la population de +0,72 % en moyenne par an pour atteindre 226 habitants en 2035 ;
- la construction de 14 logements (2 logements pour maintenir la population en place et 12 logements pour accueillir une nouvelle population) ;
- la construction de deux logements en dents creuses et en division parcellaire ;
- l'extension urbaine de quatre secteurs classés en zone urbaine à vocation d'habitat UH sur une superficie totale de 0,86 hectare.

D. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le dossier recense les plans, schémas, programmes avec lesquels le PLU doit être compatible : Le PCAET de la communauté de communes de la Haute-Saintonge et le SCoT Haute-Saintonge.

Le SCoT de la Haute-Saintonge est fondé sur une croissance démographique de +0,9 % par an, correspondant à l'accueil d'environ 15 500 habitants, ce qui nécessite d'après le dossier la création de 9 499 logements de 2020 à 2040, dont 50 % en densification.

Le SCoT précise la répartition de l'augmentation attendue entre les six espaces de vie définis : Jonzac (+2 500 habitants), Pons (+1 100 habitants), Montendre (+3 500 habitants), Mirambeau Saint-Genis de Saintonge (+4 000 habitants), Montlieu-Lagarde Montguyon (+4 700 habitants), Saint-Aigulin (+700 habitants). La création de 1 598 logements est prévue sur le bassin de vie de Montlieu-Lagarde Montguyon dont fait partie Boresse-et-Martron.

Dans son avis sur le SCoT, la MRAe avait relevé que les projections du SCoT semblaient sur-estimées par rapport aux tendances passées, sans explication des gains d'attractivité prévus. Elle avait également demandé de ré-évaluer les possibilités de reconquête du parc vacant et de densification. Elle avait enfin relevé que le SCoT ne démontrait pas le respect de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) prévus par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe signale que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine a été modifié le 18 novembre 2024 affichant un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) de -51 % entre 2021 et 2031 par rapport à 2011-2021, puis de 30 % sur 2031-2041 par rapport à 2021-2031 pour les communes de la communauté de communes de Haute-Saintonge.

Le PCAET vise une baisse des consommations énergétiques de -19 % en 2050, en considérant que l'augmentation de la population, et l'évolution du trafic routier, ne permettront pas d'atteindre l'objectif de réduction de 50 % prévue par le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

La stratégie de la collectivité repose sur la diminution globale des consommations énergétiques et l'évolution du mix énergétique. Pour ce qui concerne l'industrie et l'agriculture, la stratégie de la communauté de communes de Haute Saintonge repose respectivement sur la recherche de sources d'énergies moins polluantes (notamment combustibles solides de récupération) et sur l'optimisation des traitements des effluents agricoles.

Les objectifs du PCAET portent sur l'atteinte de 52 % d'énergie renouvelable dans les consommations en 2030, et 103 % à horizon 2050 (hors trafic autoroutier), en développant principalement le photovoltaïque, la géothermie et le biogaz. La priorité à la mobilisation de terrains déjà artificialisés est mise en avant.

La MRAe avait signalé la territorialisation insuffisante des objectifs du PCAET, qui ne permet pas d'apprécier leurs incidences sur le territoire, notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.

II. Attendus de la MRAe vis-à-vis de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Remarques générales

Sur la forme, le dossier répond aux attendus des dispositions des articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport de présentation et plus particulièrement aux éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3).

La MRAe fait le constat de problèmes de lisibilité de certains graphiques dans le dossier ainsi que de représentations cartographiques qui concernent d'autres communes que Boresse-et-Martron. De plus, les illustrations graphiques sont présentées alternativement à l'échelle de la commune, du bassin de vie ou de la communauté de communes sans justification et sans cohérence d'analyse ce qui nuit à la qualité du dossier

et à la compréhension des enjeux du territoire communal.

Globalement, le dossier du projet de PLU de Boresse-et-Martron est générique et descriptif en lien avec l'économie d'échelle que le groupement de commande a engendré, sans véritablement faire ressortir les particularités de la commune de Boresse-et-Martron. Par exemple, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « densité » évoque des zones urbaines pour l'habitat UA, UB, UC et UH alors que le règlement du PLU de Boresse-et-Martron n'est concerné que par la zone urbaine UH.

Dans un souci d'accessibilité par le public, la MRAe recommande à la maîtrise d'ouvrage et à son prestataire de présenter un dossier centré sur la commune de Boresse-et-Martron (analyse et illustration) mis en perspective dans son environnement proche (bassin de vie). Il convient également de présenter des cartes à un format adéquat pour être lisibles.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

La commune est composée de nombreux hameaux et villages, accueillant un habitat dispersé, selon le modèle d'urbanisation d'un territoire agricole. Les constructions récentes (entre 2009 et 2020) poursuivent l'étalement urbain déjà observé antérieurement. Le territoire à dominante viticole (appellation d'origine contrôlée et protégée de Cognac) est en déprise constante depuis les années soixante-dix.

À la lecture du dossier de PLU, la population est en baisse de 0,7 % en moyenne annuelle sur la période 2014-2020 et la taille des ménages est également en baisse pour atteindre 2,14 personnes par ménage en 2020 (équivalente à 2,17 occupants par résidence principale en France en moyenne). La taille des ménages projetée est estimée à 1,9 personne par ménages d'ici 2040 dans la continuité des tendances observées.

Le nombre de logements vacants identifié sur la commune est de six (3 % des logements) alors qu'il est de 11,6 % selon les données de l'INSEE. Le dossier n'explique pas cet écart.

1. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le dossier est constitué uniquement d'une présentation bibliographique de l'occupation des sols à l'échelle communale et des sites protégés. La commune est concernée par le site Natura 2000 *Vallées du palais et du Lary*, classé au titre de la directive habitat et également zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). La trame verte et bleue (TVB) présentée représente la TVB du SCoT sans faire l'objet d'une analyse plus fine à l'échelle communale.

Le site Natura 2000 *Vallées du palais et du Lary* est classé en zone naturelle N, sans protection réglementaire renforcée, autorisant les affouillements et exhaussements sous conditions. De plus, des zones urbaines se situent à proximité immédiate (secteur Boresse, mairie) du périmètre du site Natura 2000.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 Vallée du palais et du Lary par la mise en œuvre de mesures réglementaires d'évitement et de réduction (règlement spécifique, marges de recul, etc.) adaptées aux impacts potentiels du projet de PLU sur le site Natura 2000.

Aucune analyse environnementale des espaces à urbaniser en extension ne semble avoir été menée, ni même une présentation photographique.

La MRAe demande de préciser de manière proportionnée les enjeux environnementaux propres à chaque secteur à urbaniser, notamment d'un point de vue écologique, agricole, paysager, en termes de mobilité et de formes urbaines, et d'analyser, sous ces différents aspects, les incidences d'une urbanisation éventuelle. Cette évaluation est indispensable pour justifier le choix de sites de moindre impact, proposer des mesures d'évitement et de réduction de ces enjeux sur les secteurs retenus, et d'envisager, le cas échéant, leur maintien en espaces non urbanisés. Il convient de prévoir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur ces secteurs pour s'assurer du respect des mesures d'évitement-réduction des incidences éventuelles.

La MRAe recommande de mener, selon les recommandations des guides méthodologiques nationaux⁴, des inventaires écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, afin de caractériser les habitats naturels, les espèces faune/flore associées, et les zones humides sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur cycle biologique⁵.

4 https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU%26biodiversite.pdf

5 Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

2. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau

La commune est constituée d'un réseau hydrique important avec sept masses d'eau souterraines ; elle est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins.

Le dossier présente les volumes annuels prélevés entre 2018 et 2022 des captages de Saint-Palais-de-Negrignac, Saint-Martind'Ary et de La Ciotte qui alimentent quinze communes dont Boresse-et-Marton. Selon le dossier, les volumes maximaux n'ont pas été dépassés sans préciser les volumes autorisés. Le dossier présente également les travaux réalisés en 2023 pour réduire les fuites importantes constatées sur le réseau. La consommation d'eau de la commune de Boresse-et-Marton est indiquée ainsi que la projection de consommation d'ici 10 ans.

En l'état, au vu des faibles volumes consommés sur la commune, il semble que la capacité à alimenter la population actuelle et future en eau potable est assurée. **Toutefois, la MRAe recommande de présenter la ressource encore disponible du ou des captages concernés par la commune de Boresse-et-Marton et d'évaluer leurs capacités globales à répondre aux besoins de l'ensemble des territoires alimentés dans les années à venir.**

L'ensemble du territoire communal est classé en zonage d'assainissement individuel. 61 installations ont fait l'objet de contrôle, à une date indéterminée, concluant que 22 d'entre elles sont non conformes. Aucune information sur la mise en conformité n'est apportée.

Selon le dossier, le sol est très défavorable pour le raccordement individuel au niveau des bourgs historiques de Boresse-et-Marton.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments relatifs à l'assainissement autonome des eaux usées (capacité d'infiltration des sols, localisation et état de fonctionnement des dispositifs en place en 2025) afin d'évaluer les enjeux pour le projet communal. Il s'agit également de prévoir les mesures de protection nécessaires, pouvant aller jusqu'à la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif.

3. Consommation d'espaces et densité

Le dossier présente :

- cinq scénarios de développement (« fil de l'eau » avec une baisse de 0,72 % par an en moyenne, « fil de l'eau intermédiaire » avec une baisse de 0,24 % par an en moyenne, « intermédiaire » avec une hausse de 0,24 %, « intermédiaire SCoT » avec une hausse de 0,72 % et « ScoT » avec une hausse de 1,2 %) ;
- et trois trajectoires pour les atteindre (« zéro construction », « zéro artificialisation », « tendre vers zéro »).

Le projet de territoire retenu correspond au scénario « intermédiaire SCoT » sans explication. Pour l'atteindre, des trajectoires différentes sont choisies selon les thématiques (démographie, urbanisation habitat, paysage, ressource en eau, énergie, changement climatique, tourisme et mobilités, équipements et services, biodiversité, agriculture) sans garantie de la compatibilité des choix.

La MRAe recommande de justifier le choix de retenir un scénario démographique en rupture avec les dernières tendances observées, et à défaut, de réduire l'hypothèse de population projetée à l'horizon 2035.

La consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF), calculée à partir du référentiel régional d'occupation du sol (OCS), est estimée à 2,6 hectares entre 2011 et 2021. La consommation d'espaces NAF sur les dix dernières années (2014-2024) est également estimée à 2,6 hectares. Le dossier affiche une consommation nulle entre 2021 et 2024 qu'il convient d'expliquer. Il indique une consommation d'espaces NAF maximale permise de 1,3 hectare entre 2024 et 2031 ; le projet de PLU affichant une consommation d'espaces NAF totale de 0,86 hectare répartie sur quatre secteurs en extension de l'enveloppe urbaine classés en zone urbaine Uh d'une surface comprise entre 1 400 à 2 800 m².

L'enveloppe urbaine est clairement définie à partir des parcelles bâties et d'espaces tampon autour de ces bâtiments. La méthodologie d'identification des surfaces mobilisables dans l'enveloppe urbaine (dents creuses et divisions parcellaires) est clairement présentée aboutissant à l'identification d'environ 0,57 hectare de surfaces mobilisables pour la construction de seulement deux logements selon le dossier, sans explication.

Aucun changement de destination n'est identifié dans le règlement, ni aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones agricole A et naturel N.

Le dossier présente une OAP thématique « densité » du tissu urbain définit afin de préserver la qualité du cadre de vie selon le dossier. L'OAP indique un objectif de densité de 20 logements par hectare en zone urbaine UH ce qui ne semble pas cohérent avec l'objectif de construction de deux logements sur les 0,57 hectare identifié en dents creuses et en division parcellaire.

La MRAe recommande de justifier le faible potentiel de logements à construire dans les dents creuses et par division parcellaire alors que l'objectif de densité en zone UH est de 20 logements par hectare.

4. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le PADD a pour ambition de développer les énergies renouvelables. À ce titre, l'agrivoltaïsme est autorisé dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, ce qui permet la production d'énergie sur le territoire selon le dossier. Cependant, le projet de PLU ne semble pas tenir compte des zones d'accélération des énergies renouvelables à définir par les communes, en application de la loi du 10 mars 2023. À cet égard, la MRAe souhaite rappeler que d'après cette loi, les ZAE nR « *sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies* », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides. De plus, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine préconise que le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties. Elle recommande par conséquent d'éviter ou, à défaut, de justifier les secteurs de projets retenus en dehors de sites artificialisés.

La MRAe recommande de conforter le choix des sites de développement des énergies renouvelables sur la base d'une analyse prenant en compte le critère environnemental. Elle recommande d'inscrire dans le PLU les zones d'accueil des énergies renouvelables, en privilégiant les sites anthropisés et en tenant compte du décret du 29 décembre 2023⁶. La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est attendu que le projet de PLU soit inscrit dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), de stockage carbone, de maîtrise de l'énergie consommée et de production d'énergie renouvelable (EnR). Le dossier l'évoque à travers la présentation des objectifs du PCAET de la Haute Saintonge. Cependant, le projet de territoire ne présente pas clairement la façon d'atteindre les objectifs ambitieux du PCAET par des actions proportionnées.

En matière de contribution à l'objectif de limitation du réchauffement climatique, la MRAe invite la commune à analyser le projet de territoire envisagé au regard des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique. Pour réaliser cette analyse, la collectivité peut se référer aux outils recensés par le centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique du ministère en charge de la transition écologique⁷.

Le projet de PLU, dont l'objet consiste à programmer le développement et la localisation des logements, des activités, des équipements et des moyens de communication, offre également différents leviers réglementaires pour lutter contre le changement climatique et favoriser l'adaptation du territoire à ce changement, à travers :

- la préservation des sols, qui constituent des puits de carbone, supports de biodiversité et outils de filtration et de captage de l'eau ;
- l'identification de potentiels de production d'énergies renouvelables et en intervenant sur la sobriété énergétique des constructions ;
- la structuration d'un territoire favorable aux déplacements décarbonés ;
- la gestion de l'eau compatible avec l'état de la ressource présente et à venir ;
- la gestion des risques de plus en plus fréquents et intenses.

6 Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

7 <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/secteurs-d-activites/urbanisme-planification>

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boresses-et-Martron porte sur l'accueil de 23 habitants, la construction de 14 logements et la consommation d'espaces NAF de 0,86 hectares d'ici 2035.

La MRAe recommande en particulier :

- d'expliquer la cohérence du PLU de Boresses-et-Martron avec les autres PLU initiés sur son bassin de vie ;
- de justifier le choix de retenir un scénario démographique en rupture avec les dernières tendances observées ;
- de poursuivre la mise en œuvre de mesures réglementaires d'évitement et de réduction adaptées aux impacts potentiels du projet de PLU sur le site Natura 2000 Vallée du palais et du Lary ;
- de démontrer la capacité du territoire à réduire les incidences actuelles et futures sur la ressource en eau alors que la commune est en zone de répartition des eaux et que les sols sont défavorables aux raccordements individuels des systèmes d'assainissement des eaux usées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 21 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau